RÈGLEMENT (CE) Nº 587/2005 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 7, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 75/91 de la Commission [2] a fixé les procédures et conditions de la mise en vente du riz paddy par les organismes d'intervention.

(2) La quantité de riz paddy stockée actuellement par l'organisme d'intervention espagnol est très importante et la période de stockage très longue. Il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 25 021 tonnes de riz paddy détenues par cet organisme.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur des quantités de riz paddy détenues par lui figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 avril 2005.

2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 29 juin 2005.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Fondo Espagnol de Garantia Agraria (FEGA)
Beneficencia 8
E-28004 Madrid
Télex: 23427 FEGA E
Télécopieur: (34) 915 21 98 32 et (34) 915 22 43 87.

Article 3

Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) nº 75/91, l'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus, ventilés le cas échéant par groupe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.
[2] JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

ANNEXE

Groupe	1	2
Quantité (approximative)	10 021 t	15 000 t
Année de récolte	2001	2001
Sortes de riz	Ronds, moyens et long A	Long B